

**REGLEMENT GENERAL DU SERVICE PUBLIC
DE LA BIBLIOTHEQUE DE MARSEILLE A VOCATION REGIONALE (BMVR)**

Délibération n°07/1296/CESS du 10 décembre 2007

**I. MODALITES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS DE LA
BMVR**

- I-1. Accès à la BMVR
- I-2. Accès aux manifestations culturelles
- I-3. Respect du service public
- I-4. Reproduction des documents

**II. MODALITES D'ABONNEMENT, DE REABONNEMENT ET DE PRET
POUR LES ABONNES INDIVIDUELS**

- II-1. Modalités d'abonnement et de réabonnement (cartes de prêt et de consultation)
- II-2. Modalités de prêt et de retour des documents

**III. MODALITES D'ABONNEMENT, DE REABONNEMENT ET DE PRET
POUR LES ABONNES COLLECTIFS**

- III-1. Modalités d'abonnement et de réabonnement (carte de prêt)
- III-2. Modalités de prêt et de retour des documents

**IV. MODALITES COMMUNES AUX ABONNES INDIVIDUELS ET
COLLECTIFS**

- IV-1. Modalités d'abonnement et de réabonnement (cartes de prêt et de consultation)
- IV-2. Modalités de prêt et de retour des documents
- IV-3. Pénalités de retard
- IV-4. Services annexes

**V. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DU
SERVICE PUBLIC DE LA BIBLIOTHEQUE DE MARSEILLE A VOCATION
REGIONALE**

I. MODALITES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS DE LA BMVR

Article 1 : Le présent règlement fixe les droits et devoirs des usagers de la BMVR. Il est entendu, par « usager », toute personne physique ou morale bénéficiant des services de la BMVR.

I-1. Accès à la BMVR

Article 2 : La BMVR, Bibliothèque de Marseille à Vocation Régionale, est chargée de favoriser l'accès du public le plus large à l'écrit, à l'image, au son et aux technologies de l'information et de la communication. Ainsi participe t-elle aux loisirs, à la diffusion de l'information, à la recherche, à l'éducation et à la culture de tous, en respectant la diversité des goûts et des choix.

Article 3 : L'accès à la BMVR est libre et gratuit. La consultation sur place des livres et périodiques en libre accès se pratique sans formalités.

Article 4 : Les bibliothèques municipales de Marseille sont réparties au sein de la BMVR comme suit :

- bibliothèque centrale dite Alcazar (58 cours Belsunce, 13001) ;
- bibliothèques de secteur de Bonneveine (Centre vie de Bonneveine, 124 av. de Hambourg, 13008) et du Merlan (Centre urbain du Merlan, Avenue Raimu, 13014) ;
- bibliothèques de quartier du Panier (Place du Refuge, 13002), des Cinq avenues (Impasse Fissiaux, 13004), de Castellane (Station Métro Castellane , 13006), de la Grognarde (2, Square Berthier, 13011) et de St André (6, bd Salducci, 13016).

Article 5 : Les jours et horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de chacune des bibliothèques ou par tout autre moyen d'information. A l'Alcazar, 15 minutes avant la fermeture, l'accès aux bibliothèques n'est autorisé qu'aux usagers souhaitant rapporter des documents empruntés.

Des horaires particuliers peuvent être pratiqués selon les bibliothèques et en période estivale.

Article 6 : La BMVR dispose d'un site Internet (www.bmvr.marseille.fr) permettant notamment :

- l'accès aux informations pratiques, à la charte Internet, au Règlement Général du Service Public de la BMVR ;
- la consultation des catalogues de la BMVR, de la bibliothèque des Archives municipales, de la bibliothèque de l'École des Beaux-Arts et d'Architecture et des bibliothèques des Musées de Marseille ;
- la consultation du dossier d'abonné (se reporter à l'article 49 pour les modalités) ;
- l'accès à l'agenda culturel ;

- l'accès à BiblioSés@me et à Biblionom@de.

I-2. Accès aux manifestations culturelles

Article 7 : Les bibliothèques de la BMVR permettent d'offrir une grande diversité de manifestations : expositions, conférences, colloques, projections, mini-concerts, ateliers d'écriture et d'arts plastiques, spectacles de contes, lectures, formations à l'utilisation des outils informatiques, visites guidées de la bibliothèque de l'Alcazar, etc. Celles-ci sont portées à la connaissance du public par la publication d'un agenda culturel, par voie d'affichage dans les bibliothèques concernées, via le site Internet de la BMVR ou par tout autre moyen d'information. L'entrée est gratuite dans la limite des places disponibles. Néanmoins, la participation peut être occasionnellement soumise à une inscription préalable ou à une tarification. Les personnes retardataires ne sont plus acceptées dès lors que les manifestations ont commencé.

Seul le personnel de la BMVR ou mandaté par la BMVR est habilité à manipuler le matériel technique nécessaire au bon déroulement des manifestations culturelles programmées.

L'accès des groupes aux diverses manifestations doit faire l'objet d'une réservation sur place ou par téléphone. Au sein du groupe, un responsable est chargé de l'encadrement et du respect du règlement de la BMVR. Il est demandé aux groupes de respecter le créneau horaire qui leur est attribué, notamment dans le cadre des visites guidées.

Les collectivités peuvent bénéficier de visites guidées de groupes. Elles doivent faire l'objet d'une demande auprès de la bibliothèque concernée. Un rendez-vous préalable entre l'enseignant ou l'animateur et le bibliothécaire peut être organisé afin de préciser les objectifs et le contenu de la visite.

Une seule visite est proposée au moment de la prise de rendez-vous. Néanmoins, la demande peut être renouvelée à l'issue de la première visite. La durée de la visite est fixée avec les bibliothécaires.

En cas de force majeure, la bibliothèque concernée se réserve la possibilité d'annuler un rendez-vous déjà pris. Le responsable de la collectivité impliquée est informé dans les meilleurs délais.

Toute annulation de rendez-vous de la part de la collectivité doit également être annoncée à la bibliothèque concernée dans les meilleurs délais.

Tout groupe doit impérativement être encadré durant sa visite par au moins un accompagnateur. Celui-ci est responsable de son groupe et de sa bonne tenue et doit se conformer aux indications du personnel de la BMVR.

I-3. Respect du service public

Article 8 : Il est demandé aux usagers d'avoir une tenue et une attitude décentes dans l'enceinte de la BMVR. Les usagers sont

également tenus d'y respecter le calme et de se comporter correctement. La BMVR ne répond pas des éventuels préjudices consécutifs à un litige entre usagers.

Article 9 : La BMVR ne peut être tenue pour responsable des vols susceptibles de survenir dans son enceinte. Il est conseillé aux usagers de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

Article 10 : Les usagers doivent respecter la neutralité du service public. La propagande politique ou religieuse et les pratiques religieuses ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la BMVR.

Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel ou autre est soumis à des critères d'acceptation et de diffusion nécessitant une autorisation préalable de la Direction de la BMVR.

Article 11 : Le personnel de la BMVR et plus spécifiquement le personnel des Départements Jeunesse de la BMVR ne sont pas habilités à surveiller les personnes mineures qui restent sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 12 : Les appareils de télécommunication (téléphones portables) doivent être déconnectés dès l'entrée dans la BMVR. L'écoute ou le visionnage de CD et de DVD sur du matériel personnel sont interdits dans l'enceinte de la BMVR.

Article 13 : Les micro-ordinateurs portables sont autorisés sous réserve de fonctionnement silencieux et autonome et de possibilité de branchement.

L'accès aux messageries personnelles, aux forums et aux transactions commerciales ainsi que le transfert de fichiers ou données sur disque, disque dur, disquette, clé USB ne sont pas autorisés sur les postes informatiques au sein de la BMVR.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à ne pas :

- copier ou installer de logiciels ;
- contourner les restrictions d'utilisation des logiciels installés ;
- développer des programmes constituant ou s'apparentant à des virus ;
- tenter de lire, copier, divulguer ou modifier des informations accessibles via le système d'exploitation de la BMVR sans y avoir été explicitement autorisé.

Article 14 : Conformément à la loi en vigueur, il est interdit de fumer dans l'enceinte de la BMVR. Il est également interdit d'y consommer des aliments et des boissons. Les bouteilles d'eau d'une contenance inférieure à cinquante centilitres peuvent être tolérées dans certaines circonstances à la condition de ne pas être déposées sur les tables de travail.

Article 15 : L'utilisation de patins, rollers, planches à roulettes, trottinettes et autres équipements de loisirs n'est pas autorisée dans

l'enceinte de la BMVR.

Article 16 : La présence d'animaux n'est acceptée au sein de la BMVR que pour l'accompagnement des personnes handicapées pouvant justifier, le cas échéant, de la nécessité d'un tel accompagnement.

Article 17 : En situation de forte affluence, la BMVR peut limiter l'accès du public et demander de constituer et respecter des files d'attente. En outre, il est spécifiquement demandé aux usagers de la bibliothèque de l'Alcazar de ne pas stationner sur les passerelles.

En situation d'évacuation, le public doit se conformer aux consignes du personnel de sécurité et se diriger vers les points de ralliement.

Les locaux réservés au personnel de la BMVR sont strictement interdits au public.

Article 18 : Les usagers de la BMVR peuvent faire l'objet de contrôles effectués par le personnel et ses affiliés conformément aux dispositions légales, notamment lorsque le système de détection antivol se déclenche. Les usagers doivent alors se soumettre aux opérations de vérification. Ils sont notamment tenus de présenter tous les documents de la BMVR détenus par-devers eux, ainsi que leur carte de prêt et le ticket récapitulatif des prêts.

Article 19 : Suivant les conditions énoncées dans le présent règlement, tous les documents en libre accès au sein de la BMVR peuvent être consultés sur place sans abonnement. En fonction de leur contenu, la consultation sur place de certains documents en libre accès par des personnes mineures peut être déconseillée voire interdite pour certaines tranches d'âge.

Article 20 : Il est demandé aux usagers de la BMVR consultant des documents sur place :

- de prendre soin des documents ;
- de ne pas souligner, surligner ni annoter les documents ;
- de signaler les anomalies constatées sur les documents.

L'utilisateur ayant détérioré un document consulté sur place doit, en accord avec un bibliothécaire, le remplacer soit à l'identique soit par un autre titre d'une valeur équivalente, soit le rembourser, droits et frais de gestion compris.

Lorsqu'un document est composé de plusieurs éléments indissociables, la perte d'un élément de l'ensemble entraîne le remplacement de l'élément perdu ou, si cela n'est pas possible, du document dans son intégralité. Les documents détériorés faisant l'objet d'un remplacement ou d'un remboursement restent la propriété de la BMVR. A ce titre, ils ne peuvent être cédés, entièrement ou partiellement, aux usagers.

Les remplacements et/ou remboursements de documents sont directement gérés par les Départements, Services et bibliothèques concernés au sein de la BMVR.

Les usagers sont également responsables du matériel et du mobilier mis à leur disposition et devront dédommager la Ville de Marseille en cas de détérioration manifeste.

I-4. Reproduction des documents

Article 21 : Conformément à la loi en vigueur, la publication, la diffusion et l'exploitation commerciale de photographies, argentiques ou numériques, de films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes réalisés dans l'enceinte de la BMVR ainsi que des reproductions de documents conservés par la BMVR et non tombés dans le domaine public sont contractuelles et subordonnées le cas échéant à l'autorisation de la BMVR ainsi que des auteurs ou ayant droits.

En outre, la publication, la diffusion et l'exploitation commerciale de ces réalisations et/ou reproductions peuvent être soumises au paiement d'une redevance d'utilisation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille.

Toute reproduction devra mentionner l'origine et la cote du document sous la forme « BMVR Marseille + cote ». Il est expressément interdit à l'éditeur de se servir des reproductions pour tout autre usage que celui contractuellement défini.

Les éditeurs, personnes physiques ou morales, désireux d'utiliser ces réalisations et/ou reproductions en vue d'une publication, d'une diffusion et d'une exploitation commerciale doivent en faire la demande par écrit à la Direction de la BMVR, 23 rue de la Providence, Place René Sarvil, 13231 Marseille cedex 1.

Article 22 : Conformément à la loi en vigueur, l'exploitation à usage strictement privé de photographies, argentiques ou numériques, de films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes réalisés dans l'enceinte de la BMVR ainsi que des reproductions de documents conservés par la BMVR sont libres de droit mais peuvent faire l'objet, en fonction de la nature du document, d'un enregistrement sans délai dans les bibliothèques, Départements et Services concernés au sein de la BMVR.

Article 23 : Des photocopieurs et des moyens d'impressions sont mis à la disposition du public au sein de la BMVR. La reproduction de documents est tarifée selon un montant fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille et s'effectue dans le respect des dispositions légales contre le photocopillage. Il est notamment strictement interdit de photocopier des partitions.

Article 24 : Le Département Patrimoine de l'Alcazar garde toute latitude pour interdire la copie ou la photocopie de certains documents dont il assure la conservation. A titre d'exemple, les manuscrits, les ouvrages précieux, les journaux reliés, les estampes, cartes et plans, les documents de grands formats, les livres antérieurs à

1940, les documents très épais ou en mauvais état ne peuvent être photocopiés.

Article 25 : La reproduction photographique, numérique ou un microfilm de certains documents conservés par le Département Patrimoine de l'Alcazar peuvent être réalisés par le Département sur demande. La copie est facturée à l'utilisateur après acceptation du devis, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille. Sur autorisation du conservateur du Département, des séances de prises de vue peuvent être organisées en dehors des horaires d'ouverture par le demandeur, pour les documents dont la BMVR ne peut fournir de copie pour des raisons techniques.

II. MODALITES D'ABONNEMENT, DE REABONNEMENT ET DE PRET POUR LES ABONNES INDIVIDUELS

II-1.Modalités d'abonnement et de réabonnement (cartes de prêt et de consultation)

Article 26 : Les usagers individuels de la BMVR peuvent bénéficier d'une carte de prêt. Un abonné n'est pas autorisé à détenir plus d'une carte à son nom, l'abonnement, pour les adultes comme pour les personnes mineures, étant individuel et nominatif. Abonnement et réabonnement s'effectuent à l'accueil de chacune des bibliothèques au sein de la BMVR.

L'obtention de la carte de prêt est soumise au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités d'exonération sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille. L'abonnement donne droit à la délivrance d'une carte valable sur l'ensemble des bibliothèques au sein de la BMVR, à l'exclusion des bibliothèques des Archives municipales et des Musées de Marseille.

La BMVR n'est pas habilitée à abonner ou réabonner les titulaires de cartes de l'Ecole des Beaux-Arts et d'Architecture.

Article 27 : La carte de prêt est délivrée à l'accueil de chacune des bibliothèques au sein de la BMVR à toute personne pouvant justifier d'une adresse sur le territoire européen de la France, sur présentation des documents originaux suivants :

- un justificatif d'état civil en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer ou facture d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone, etc.). Les personnes hébergées devront présenter un certificat d'hébergement signé ou tamponné ainsi qu'un justificatif de domicile au nom de la personne ou de l'organisme hébergeant. Les étudiants qui ne résident pas en permanence dans l'agglomération marseillaise doivent également fournir une adresse familiale ou secondaire.

Pour l'abonnement des personnes mineures, il est demandé de présenter un livret de famille ou à défaut un justificatif d'identité de la personne mineure et du parent ou du tuteur légal, ainsi qu'une autorisation signée par l'un des parents ou par le tuteur légal (si l'abonnement s'effectue sans la présence physique de l'un des parents ou du tuteur légal). Cette autorisation est tacitement reconduite d'année en année jusqu'à la majorité de l'abonné. Il est à noter que le(s) parent(s) ou le tuteur légal sont reconnus comme responsables de l'ensemble des cartes de prêt délivrées, des documents empruntés et des litiges pouvant résulter du non-respect du règlement par les personnes mineures dont elles ont la charge.

Le parent ou le tuteur légal peut à tout moment demander la suspension du prêt et/ou de l'abonnement de la personne

mineure à charge.

Une personne mineure peut inscrire une autre personne mineure si celle-ci détient l'ensemble des documents demandés pour l'inscription. En revanche, une personne mineure n'est pas autorisée à contracter un abonnement au nom d'une personne majeure.

Article 28 : Sur présentation d'un justificatif valide, l'abonnement est gratuit pour :

- les personnes mineures ;
- les personnes non imposables ;
- les bénéficiaires du RMI, d'un contrat d'avenir ou d'un CI-RMA ;
- les chômeurs ;
- les bénéficiaires de la CMU ;
- les titulaires d'une carte de séjour avec la mention "non autorisé à travailler" ;
- le personnel de la ville de Marseille et les titulaires de la carte du CAS de la Ville de Marseille ;
- les personnels de la communauté Marseille Provence Métropole ;
- les Marins-Pompiers de la Ville de Marseille.

Les étudiants peuvent bénéficier, sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité, d'un tarif réduit dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille.

Article 29 : Prêt aux personnes de moins de 18 ans :

Les personnes mineures bénéficient de cartes spécifiques :

- la carte de prêt « Enfant » (0-12 ans) permet le prêt de documents des Départements Jeunesse de la BMVR ;
- la carte de prêt « Jeune » (12-18 ans) permet le prêt de tous les documents « Adulte » et « Jeunesse » à l'exception de ceux portant la mention « Interdit aux moins de... ».

Le personnel de la BMVR ne peut être tenu pour responsable des choix effectués par les personnes mineures parmi les documents autorisés.

Article 30 : Le réabonnement s'effectue sur présentation de la carte de prêt, des justificatifs visés à l'article 28 et du paiement de la cotisation annuelle, le cas échéant. Aucun abonnement ou réabonnement ne peut être remboursé.

Article 31 : A partir de 18 ans, une carte de consultation peut être délivrée gratuitement sur présentation d'un justificatif d'état civil en cours de validité. Celle-ci est valable à vie et peut être ultérieurement transformée en carte de prêt. L'abonnement est valable un an de date à date. Le réabonnement s'effectue, s'il y a lieu, sur présentation de la carte de consultation et d'un justificatif d'état civil.

La carte de consultation permet également de bénéficier de certaines des prestations listées à l'article 56.
La carte de consultation ne permet pas d'emprunter de documents.

II-2.Modalités de prêt et de retour des documents

Article 32 : La carte de prêt permet d'emprunter jusqu'à 10 documents pour une durée de trois semaines, dans la limite des maxima suivants :

- 1 CD-Rom ;
- 1 méthode de langue ;
- 1 carte de géographie (Alcazar) ;
- 2 DVD de fiction ;
- 2 DVD documentaires ;
- 2 vidéos VHS ;
- 2 partitions (Alcazar) ;
- 10 livres ;
- 10 CD ;
- 10 revues (dans les bibliothèques de la BMVR où celles-ci peuvent être prêtées).

Article 33 : Seul le prêt des livres et de méthodes de langues peut être prolongé dans n'importe quelle bibliothèque au sein de la BMVR, une seule fois et pour une durée de trois semaines maximum, sur présentation de la carte de prêt et du ou des documents concernés au plus tard à la date limite du retour. Aucune prolongation de document en retard n'est autorisée. Un document en prêt ne pourra être prolongé s'il est réservé.

Les modalités de prolongation sont susceptibles de modifications portées à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des bibliothèques au sein de la BMVR ou par tout autre moyen d'information.

III. MODALITES D'ABONNEMENT, DE REABONNEMENT ET DE PRET POUR LES ABONNES COLLECTIFS

III-1. Modalités d'abonnement et de réabonnement (carte de prêt)

Article 34 : Les collectivités marseillaises (établissements scolaires, crèches associations socio-éducatives à but non lucratif) peuvent bénéficier d'une carte de prêt délivrée à titre gratuit. Celle-ci est valable dans l'ensemble des bibliothèques au sein de la BMVR. Sa délivrance fait l'objet d'une convention de prêt entre la BMVR et la collectivité signataire.

Il convient de préciser que les établissements scolaires et les crèches peuvent bénéficier d'autant de cartes de prêt qu'il y a d'enseignants, d'éducateurs et de documentalistes désignés par le signataire de la convention. Les associations socio-éducatives ne peuvent bénéficier que d'une seule carte de prêt.

En outre, les collectivités ne peuvent bénéficier de cartes de consultation sur place.

Article 35 : Pour l'abonnement et le réabonnement, chaque collectivité est rattachée à une bibliothèque au sein de la BMVR. Les critères retenus pour déterminer la bibliothèque de rattachement sont :

- la proximité de la collectivité avec l'une des bibliothèques en tenant compte des moyens d'accès ;
- l'arrondissement de la collectivité et non le domicile de l'enseignant ou du titulaire de la carte pour une association.

Le signataire de la convention de prêt pour la collectivité désigne les titulaires des cartes de prêt. Il est reconnu responsable des cartes délivrées, des documents empruntés et des litiges pouvant résulter du non-respect du règlement.

Concernant les associations, les statuts doivent être joints à la demande. Les titulaires des cartes peuvent être modifiés en cours d'année pour tenir compte de changements ou de la désignation de nouveaux titulaires. Lors du réabonnement, il convient de renouveler la convention et de présenter la ou les cartes de prêt.

III-2. Modalités de prêt et de retour des documents

Article 36 : La carte de prêt permet d'emprunter jusqu'à 40 documents par carte pour une durée de six semaines. Seuls les livres sont empruntables, les droits de prêt et de consultation des autres documents n'étant pas acquittés.

Les établissements scolaires sont autorisés à emprunter durant l'année scolaire uniquement.

Article 37 : Le prêt de documents d'une thématique donnée peut être limité par les bibliothécaires en fonction de l'importance, de la disponibilité et de la diversité des collections de la BMVR dans cette thématique.

Article 38 : Les documents empruntés par les collectivités ne peuvent pas être prolongés.

La carte de prêt délivrée aux collectivités ne peut être utilisée à des fins privées par son titulaire.

Article 39 : Le signataire de la convention s'engage, au nom de sa collectivité, à mettre gratuitement les documents à la disposition de son public et à remplacer ou rembourser tout document de la BMVR perdu ou détérioré.

IV. MODALITES COMMUNES AUX ABONNES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Article 40 : Le chapitre IV du présent règlement fixe les dispositions communes aux abonnés individuels et collectifs. Il est entendu, par « abonné », toute personne physique ou morale bénéficiant d'une carte de prêt ou de consultation.

IV-1. Modalités d'abonnement et de réabonnement (cartes de prêt et de consultation)

Article 41 : L'abonné est tenu de signaler tout changement d'adresse ou d'état civil ou de statut survenant en cours d'abonnement et de présenter les justificatifs demandés à cette occasion.

Article 42 : Les documents demandés aux articles 27,28, 30, 31, 35, 41 et 56 (concernant l'accès à la salle des Fonds Rares et Précieux uniquement pour ce dernier article) le sont dans le cadre d'un dépôt de bien public. L'abonnement fait l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi en vigueur, toute personne inscrite dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles la concernant.

Article 43 : Les cartes de prêt et de consultation sur place sont valables à vie. L'abonnement est valable un an de date à date. Il est donc impératif de conserver sa carte pour renouveler l'abonnement.

Article 44 : L'abonné est responsable de sa carte. En cas de perte ou de vol, l'abonné doit prévenir la BMVR pour faire opposition et ainsi empêcher toute utilisation frauduleuse de sa carte. Le remplacement de toute carte perdue ou défectueuse du fait de l'abonné est tarifé selon un montant fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille. Il interviendra :

- après un délai de deux jours et au tarif en vigueur pour les cartes perdues ;
- immédiatement et au tarif en vigueur pour les cartes défectueuses ;
- immédiatement et gratuitement pour les cartes volées sur présentation d'une déclaration de vol.

Le remplacement de la carte entraîne automatiquement l'invalidité de la carte perdue, défectueuse ou volée.

IV-2. Modalités de prêt et de retour des documents

Article 45 : Les durées et quotas de prêt sont susceptibles de modifications portées à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des bibliothèques au sein de la BMVR ou par tout autre moyen d'information.

Article 46 : Sont exclus du prêt tous les documents portant une étiquette rouge et les documents conservés en magasin à l'Alcazar.

Article 47 : L'abonné est tenu de faire enregistrer les documents choisis

avant de quitter la BMVR. L'enregistrement s'effectue sur présentation de la carte de prêt valide et libre de tout susceptible d'empêcher le prêt :

- aux postes de prêt dans chacune des bibliothèques ;
- aux automates de prêt mis à disposition à la bibliothèque de l'Alcazar, ainsi qu'aux bibliothèques de Bonneveine et du Merlan. Néanmoins, les documents sur support magnétique (cassettes audio et vidéo) ne peuvent être empruntés par ce moyen.

L'abonné s'engage à rapporter les documents empruntés au plus tard à la date de retour prévue.

Article 48 : Un ticket récapitulatif des prêts est édité et remis à l'abonné à l'issue de l'enregistrement de ses prêts :

- par le personnel de la BMVR. Il précise la date à laquelle s'effectue le prêt, le nom et le prénom ou l'identifiant du titulaire, le nombre et le titre des documents enregistrés ainsi que les dates auxquelles ceux-ci doivent être retournés.
- aux automates de prêt dans les bibliothèques où ce service est proposé. Il est à noter que le ticket remis aux automates de prêt ne récapitule que les prêts venant d'être effectués. Un ticket complet peut être édité sur demande par le personnel.

Seul et unique élément de validation des prêts délivré par la BMVR, il est à conserver par l'abonné jusqu'à l'édition d'un nouveau ticket.

Toute contestation de prêt suite à la constatation d'un document susceptible de générer un litige ultérieur (document abîmé, incomplet, incohérent, etc.) doit se faire avant toute sortie de la BMVR.

Article 49 : Les abonnés peuvent consulter leur dossier d'abonné sur le site Internet de la BMVR. Ainsi, ils peuvent connaître la date d'expiration de l'abonnement, le nombre de prêts en cours, les références des documents empruntés, les dates auxquelles ils ont été empruntés et doivent être rapportés, les éventuelles réservations en cours, les messages adressés par la BMVR à l'abonné, etc.

L'accès au dossier d'abonné est permis par la saisie du numéro de la carte de prêt ET du code personnalisé (jour et année de naissance sous la forme JJAAAA) ou du patronyme du titulaire de la carte de prêt pour les collectivités.

Ce service peut être suspendu pour des raisons techniques, notamment lorsque l'abonnement est expiré.

Article 50 : Les documents empruntés doivent être rapportés dans leur bibliothèque d'origine par l'abonné ou une tierce personne, l'abonné restant responsable en cas de litige ultérieur. L'abonné ou la tierce personne doit attendre la fin des opérations de retour pour éviter tout litige ultérieur (document abîmé, en retard, prêt contesté, etc....) et peut prendre connaissance, à

cette occasion, du nombre de documents restant sur la carte de prêt ou de toute autre information ne relevant pas d'une stricte confidentialité (dans le cas d'un retour effectué par une tierce personne).

Les documents de toutes les bibliothèques au sein de la BMVR peuvent être rapportés dans l'automate de retour situé sur la façade extérieure de la bibliothèque de l'Alcazar, n° 58 cours Belsunce, 13001. La carte de prêt est indispensable. Un ticket est délivré, listant les documents rapportés. Il est à conserver par l'utilisateur jusqu'au prêt suivant. Ce service peut être temporairement suspendu pour des raisons techniques.

Article 51 : Le prêt des documents s'effectue dans le respect de la loi en vigueur spécifiant que ceux-ci ne peuvent être utilisés que pour des utilisations à caractère individuel ou familial. La BMVR se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Article 52 : L'article 20 est applicable aux documents empruntés, perdus ou abîmés. A ce titre, il est demandé aux abonnés :

- de ne pas tenter de réparer eux-mêmes les documents ;
- de ne pas nettoyer les CD, CR-Rom et DVD à l'alcool ni d'utiliser un textile susceptible de générer des rayures. Il est recommandé de se reporter aux préconisations d'entretien pouvant figurer à l'intérieur des boîtiers de DVD.

IV-3. Pénalités de retard

Article 53 : Afin que tous les usagers puissent accéder aux documents, le non-respect des délais de prêt peut être sanctionné par une suspension du droit de prêt. L'utilisateur peut également encourir des pénalités pécuniaires ou amendes dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal de la Ville de Marseille. Celles-ci peuvent se cumuler et s'acquitter dans n'importe quelle bibliothèque au sein de la BMVR.

Il existe cinq périodes de retard :

Durée de prêt			Période 1	Période 2	Période 3			Période 4			Période 5
Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6	Semaine 7	Semaine 8	Contentieux

- Période 1 :

Au terme des trois semaines de prêt, les documents sont considérés comme étant en retard. L'abonné doit donc rapporter ses documents au plus vite dans le délai imparti.

Cette période d'une semaine dite de « tolérance » n'est pas assimilable à une quatrième semaine de prêt.

- Période 2 :

Après une semaine de retard, le prêt est toujours suspendu. L'abonné doit rapporter les documents retardataires au plus vite pour recouvrer son droit au prêt.

- Période 3 :

Après deux semaines de retard, le prêt est toujours suspendu. L'abonné doit rapporter les documents retardataires au plus vite puis s'acquitter du montant de l'amende pour recouvrer son droit au prêt.

- Période 4 :

Après cinq semaines de retard, le prêt est toujours suspendu. L'abonné doit rapporter les documents retardataires au plus vite puis s'acquitter du montant de l'amende majorée pour recouvrer son droit au prêt.

Un rappel peut être adressé par courrier ou courriel durant l'une de ces périodes rappelant à l'abonné qu'il a des documents en retard et qu'à partir de la neuvième semaine de retard, il sera passible d'un recours via la Direction Générale des Services Financiers de la Ville de Marseille, majoré du paiement de l'amende au montant atteint en quatrième période. Le rappel est informatif et non contractuel.

- Période 5 :

A partir de la neuvième semaine de retard, le prêt est suspendu. L'abonné est effectivement passible d'un recours par la Direction Générale des Services Financiers de la Ville de Marseille, majoré du paiement de l'amende au montant atteint en quatrième période. L'abonné doit rapporter, remplacer ou rembourser les documents retardataires, perdus, volés ou abîmés au plus vite puis s'acquitter du montant de l'amende au montant atteint en quatrième période pour recouvrer son droit au prêt.

Article 54 : Un document en retard dans une des bibliothèques au sein de la BMVR entraîne la suspension du prêt dans toutes les bibliothèques de la BMVR.

La BMVR n'est pas habilitée à traiter un litige survenant sur un document appartenant à l'Ecole des Beaux-Arts et d'Architecture. Le prêt est alors suspendu au sein de la BMVR jusqu'au règlement du litige.

Article 55 : La non-réception des rappels émis par courrier ou courriel ne dispense pas l'abonné de rapporter les documents retardataires dans les plus brefs délais ni, le cas échéant, de l'acquiescement de ses amendes.

IV-4. Services annexes

Article 56 : La carte de prêt et la carte de consultation permettent également de bénéficier des services suivants au sein de la BMVR :

- accès à un poste Internet : l'accès est gratuit sur inscription préalable dans les départements, services et bibliothèques de la BMVR offrant ce service. Toute consultation Internet au sein de la BMVR suppose l'acceptation par l'utilisateur de la charte Internet de la BMVR jointe en annexe au présent règlement.

- accès aux documents conservés en magasin ou consultables au Kiosque de presse de l'Alcazar : la communication des documents en magasin se fait sur place, sur demande aux banques des Départements prévues à cet usage et sur présentation de la carte de prêt ou de consultation, dans le respect des quotas imposés. A la bibliothèque de l'Alcazar, le dépôt des demandes de communication sur place cesse une heure avant la fermeture.

- accès à la salle des Fonds Rares et Précieux de l'Alcazar : cette salle est réservée aux usagers consultant les documents en libre accès ou demandant en consultation livres et documents patrimoniaux conservés en magasin. A l'accueil de la salle des Fonds Rares et Précieux, l'utilisateur doit déposer un justificatif d'état civil et sa carte de prêt ou de consultation. Il doit entreposer ses bagages (sac, sac à dos, cartable, porte-documents, housse d'ordinateur) dans des casiers-consignes sécurisés mis à sa disposition au niveau 3. Il n'est autorisé à garder par-devers lui que le matériel nécessaire à la prise de notes (papier, crayon, ordinateur portable).

Le nombre maximum de documents pouvant être communiqués simultanément est fixé à trois, ce nombre étant réduit à un pour les documents issus de la réserve. Pour les documents en feuilles, seule une liasse ou une boîte sera communiquée à la fois.

Lorsqu'un document de substitution existe (microfilm, microfiche, document numérique...), c'est celui-ci qui est communiqué et non l'original. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le conservateur pour la consultation de l'original. En effet, la communication de certains documents patrimoniaux peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du conservateur responsable. Si rien ne s'oppose à cette demande (mauvais état du document, inadéquation de la demande, indisponibilité temporaire), la consultation se fait aux places réservées à cet effet.

La demande de communication des documents cesse une heure avant la fermeture.

Il n'est consenti aucun prêt, à titre individuel, des documents conservés par le Département des Fonds Rares et Précieux.

Pendant la consultation quelques règles élémentaires sont à observer :

- le livre ne doit pas être ouvert à 180°, ni a fortiori davantage ;
- éviter tout contact prolongé des doigts sur le document : suivre le texte avec une feuille de papier ;
- utiliser obligatoirement un crayon à papier pour prendre des notes ;
- ne pas poser sur le document la feuille sur laquelle on écrit ;
- ne pas décalquer ;

- ne pas empiler les livres ouverts les uns sur les autres ;
- ne pas modifier l'ordre des feuillets des documents non reliés et les consulter à plat sur la table ;
- ne pas sortir les estampes, cartes et plans de leurs pochettes ;
- la consultation de certains documents nécessite le port de gants prêtés par le Département des Fonds Rares et Précieux.

En cas de forte affluence, l'attribution d'une place en salle des Fonds Rares et Précieux s'entendra pour une durée de deux heures consécutives qui pourra être renouvelée si des places se libèrent. Il est possible de réserver une place à l'accueil de la salle des Fonds Rares et Précieux ou par téléphone mais tout retard supérieur à 15 minutes annule la réservation. Suivant les mêmes modalités, certains documents peuvent être réservés en vue d'une consultation sur place à une date et à une heure précises.

- accès aux fauteuils d'écoute au Département Musique de l'Alcazar : ils permettent de découvrir la sélection musicale des discothécaires. L'écoute se fait sur réservation d'une plage horaire par jour et par adhérent auprès du département concerné.
- accès aux documents issus du Prêt Inter Bibliothèques (PIB) : ce service payant est chargé de rechercher et de se procurer des documents d'autres bibliothèques en France et à l'étranger et de les mettre à disposition des abonnés demandeurs au Service Références de l'Alcazar. Pour en bénéficier, l'abonné doit présenter sa carte de prêt valide et libre de tout litige susceptible d'empêcher le prêt. Le document demandé ne doit pas être détenu par la BMVR ni par des bibliothèques ou des centres de documentation localisés à Marseille. Le prêt ne se fait à domicile que sur demande de l'abonné et sur autorisation de la bibliothèque prêteuse, celle-ci fixant également la durée de prêt. Le nombre de documents demandés est limité à cinq, chaque demande étant facturée au tarif en vigueur, même si plusieurs documents sont empruntés à la même bibliothèque. Dans le cas d'un document en plusieurs volumes, il sera compté pour un seul et unique volume, sauf exception dans certaines bibliothèques. Il est à noter que pour les documents ne pouvant pas être empruntés, leur consultation se fait exclusivement en salle de Références de l'Alcazar. Les revues et journaux de toutes les bibliothèques ainsi que tous les documents de la Bibliothèque Nationale de France ne s'empruntent pas : des photocopies partielles peuvent être délivrées sur demande et facturées au tarif en vigueur dans la bibliothèque assurant ce type de service. Il en est de même pour les ouvrages non disponibles pour le PIB, dans le respect de la législation sur les droits d'auteur.

Article 57 : Le titulaire d'une carte de prêt ou de consultation est considéré comme étant personnellement responsable des conséquences

pouvant résulter de l'accès aux services mentionnés à l'article 56 (à l'exception du PIB pour les titulaires de la carte de consultation, ce service ne leur étant pas accessible). Un litige dans la catégorie de service demandé peut empêcher l'accès au dit service.

Article 58 : La BMVR accorde une attention particulière à l'accueil des publics handicapés.

La BMVR est notamment équipée pour l'accueil des usagers déficients audio-visuels. A l'Alcazar, l'utilisation du matériel spécifique mis à disposition des usagers déficients audio-visuels se fait exclusivement sur rendez-vous et sous la responsabilité du personnel. En cas d'affluence, la priorité sera donnée à l'accueil des usagers déficients audio-visuels.

Article 59 : Les dons de documents peuvent être acceptés après examen. Les bibliothécaires se réservent le droit d'intégrer ou non ces documents aux collections de la BMVR. Les dons de manuels scolaires, de vidéos, de DVD, de CD et de CD-Rom ne sont pas acceptés.

V. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DU SERVICE PUBLIC DE LA BIBLIOTHEQUE DE MARSEILLE A VOCATION REGIONALE

Article 60 : Le personnel de la BMVR et ses affiliés sont chargés, sous la responsabilité du directeur de la BMVR, de l'application du Règlement Général du Service Public de la BMVR. Toute infraction au présent règlement peut entraîner la suspension temporaire des services publics proposés au sein de la BMVR.

Article 61 : Le Règlement Général du Service Public de la Bibliothèque de Marseille à Vocation Régionale est consultable dans chacune des bibliothèques au sein de la BMVR et sur son site Internet. Sa diffusion est faite par tout moyen d'information. Sur demande, une copie peut en être remise aux usagers.